



**Mairie  
de  
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

Nombre de membres composant  
le Conseil municipal : 15

Nombre de membres  
en exercice : 15

Nombre de conseillers  
présents ou représentés : 15

Début de séance :  
A 18h30

Fin de séance :  
A 19h40

**COMMUNE DE LA CAVALERIE  
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
CANTON CAUSSES ROUGIERS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 mars 2021  
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur François RODRIGUEZ, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 12 mars 2021

**Étaient présents :** Monsieur RODRIGUEZ François, Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Madame AUSSEL Sabine, Monsieur CADILHAC Christophe, Madame DELACROIX-PAGES Claudine, Monsieur MURATET Philippe, Madame MARTINET Céline, Monsieur POULLY Jérémy, Madame BALSAN Lucie, Monsieur MURET Nicolas, Monsieur COMBES Mathieu, Monsieur MASSEBIAU Loïc.

**A donné procuration :** Madame Alexandra SURACE à Monsieur MASSEBIAU Loïc, Madame FAJFROWSKI Annabelle à Monsieur CADILHAC Christophe, Monsieur MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel à Monsieur RODRIGUEZ François.

**Secrétaire de séance :** Marie-Laure MURET-GUIBERT

La séance est ouverte ce jeudi 18 mars 2021, sous la présidence de Monsieur François RODRIGUEZ, Maire.

Monsieur le Maire annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Monsieur le Maire annonce que la séance se déroule en visioconférence pour respecter les mesures sanitaires.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il a proposé, ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure

Pour : 15

ADOPTE

**Adoption du Procès-Verbal de la séance du 28 janvier 2021.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021 leur a été envoyé par mail et les invite à se présenter au secrétariat de mairie afin de le signer.

**ORDRE DU JOUR**

1. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020
2. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) pour plusieurs opérations d'investissement avant le vote du budget 2021
3. Arrêt du zonage et règlement d'assainissement des eaux pluviales
4. Acquisition de la voie de lotissement « Le Frayssinel »
5. Acquisition de la voie de lotissement « Les Hauts de la Cavalerie »
6. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication – SASU JFG Consulting
7. Dispositif « Eco chèque Mobilité Collectivités » Véhicules électriques
8. SIEDA – participation financière dans le cadre de travaux d'électricité au Lotissement le Cassarenq – Modification
9. SIEDA – participation financière dans le cadre de travaux d'électricité pour le collège et le gymnase
10. Règlement de voirie communale
11. Désignation d'un représentant de la commune dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur l'exploitation du service assainissement collectif

## 1. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que celui-ci ne peut être présenté ce jour mais fera l'objet d'un autre ordre du jour.

## 2. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) POUR PLUSIEURS OPERATIONS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le Budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget. En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme et d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au Budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux Régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **3 609 737.00€** (4 530 737.00€ - 921 000.00€)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 902 434.25 €**, soit 25% de 3 609 737.00€.

### Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments :**
  - 21311-op.208 : Travaux – Aménagement Mairie pour 4.120,00 €,
  - 2132-op.251 : Travaux – Ensemble Bâti des Remparts 2.520,00 €,
  - 2138-op.252 : Travaux d'aménagement – SDF de 71.700,00€ (24.000,00 € d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et 47.700,00€ de Maîtrise d'œuvre),
  - 2031-op.253 : Etude faisabilité travaux d'agrandissement – ECOLE de 9.600,00 €,
- **Eclairage public :**
  - 2041582-op.213 : Travaux – Ext.Eclairage Public de 14.846,00 €,

Pour un montant total d'affectation de crédits de **102.786,00€**.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que décrites ci-

- dessus,
- De dire que ces ouvertures de crédit, d'un montant de 102.786,00€ seront reprises au Budget Primitif 2021 lors de son adoption,
  - De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR**

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que décrites ci-dessus,
- **DIT** que ces ouvertures de crédit, d'un montant de 102.786,00€ seront reprises au Budget Primitif 2021 lors de son adoption,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **3. ARRET DU ZONAGE ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Monsieur le Maire expose que, en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les communes doivent approuver leur zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique.

Cet article stipule que « Les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les objectifs de ce zonage et du règlement qui y est rattaché sont :

La compensation des ruissellements et de leurs effets, par la mise en place de bassins de rétention ou par techniques alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;

La définition de mesures visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux ;

La protection des milieux naturels pouvant être pollués par les rejets d'eau pluviale.

Monsieur le Maire présente l'ensemble du travail effectué dans le document nommé Zonage Pluvial.

**CONSIDERANT** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté,

**CONSIDERANT** que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L.2224-1.0 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR:**

**VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage et le règlement,

**ARRETE** le projet de zonage des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le maire à soumettre à enquête publique le dossier relatif au zonage et au règlement pluvial,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Par ailleurs, M. le Maire précise qu'une demande au cas par cas pour évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être transmise à la DREAL Occitanie. Après retour de la DREAL Occitanie, le cas échéant, une évaluation environnementale spécifique sera réalisée si nécessaire.

#### 4. ACQUISITION DE LA VOIE DE LOTISSEMENT « LE FRAYSSINEL »

**Vu** le courrier reçu le 2 mars 2021 par lequel Monsieur BLANC Sébastien, directeur de Sud Massif Central Habitat (propriétaire de la voie du lotissement) demande l'intégration de la voie du lotissement le Frayssinel dans le domaine public communal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

**Considérant** que cette voie privée est ouverte à la circulation publique, qu'elle est en bon état,

**Considérant** que pour cette voie soit transférée dans le domaine public de la commune il convient tout d'abord qu'elle soit la propriété de la commune,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'acquisition à titre gratuit de la parcelle commune de LA CAVALERIE section J n°1816 (conformément au plan ci-joint) appartenant à Sud Massif Central Habitat
- l'établissement d'un acte en la forme administrative conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie à la charge de la commune.
- l'autorisation au 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;
- l'autorisation à monsieur Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



#### Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 15 VOIX POUR:

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle commune de LA CAVALERIE section J n°1816 (conformément au plan ci-joint) appartenant à Sud Massif Central Habitat
- **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT

- avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie à la charge de la commune.
- **AUTORISE** le 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;
  - **AUTORISE** Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

## **5. ACQUISITION DE LA VOIE DE LOTISSEMENT « LES HAUTS DE LA CAVALERIE »**

**Vu** le courrier reçu le 2 mars 2021 par lequel Madame POUJOL Véronique, représentant la SCI les Barbades (propriétaire de la voie du lotissement et des espaces verts) demande l'intégration de la voie du lotissement les Hauts de La Cavalerie dans le domaine public communal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;  
**Considérant** que cette voie privée est ouverte à la circulation publique, qu'elle est en bon état, ainsi que les espace

**Considérant** que pour cette voie soit transférée dans le domaine public de la commune il convient tout d'abord qu'elle soit la propriété de la commune,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'acquisition à titre gratuit des parcelles commune de LA CAVALERIE section YA n°86, n°87, n°88, n°89, (conformément au plan ci-joint) appartenant à la SCI Les Barbades, représentée par Madame POUJOL Véronique,
- l'établissement d'un acte en la forme administrative conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie à la charge de la commune.
- l'autorisation au 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;
- l'autorisation à monsieur Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 15 VOIX POUR :**

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit des parcelles commune de LA CAVALERIE section YA n°86, n°87, n°88, n°89 (conformément au plan ci-joint) appartenant à la SCI Les Barbades, représentée par Madame POUJOL Véronique,
- **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie à la charge de la commune.
- **AUTORISE** le 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;
- **AUTORISE** Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**6. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS SASU.JFG CONSULTING**

**Vu** les délibérations 03/2020, 04/2020 et 05/2020 du 30/01/2020, relatives aux conventions de mise à disposition de parcelles en faveur de la société Valocôme

**Vu** les divers baux et conventions nous liant avec divers organismes pour la mise à disposition de parcelles en matière de télécommunication,

**Vu** le montant actuel du loyer annuel,

**Vu** la négociation de ces baux en cours effectuée par le Maire en association avec Jean-François GIROLAMI, président de la SASU JFG CONSULTING à qui la commune a confié l'assistance maîtrise d'œuvre.

**Considérant** que les loyers actuels peuvent être réétudiés,

**Considérant** que les conventions en cours ne sont pas satisfaisantes, il convient de réévaluer les loyers.

A cet effet, Monsieur le Maire, propose de faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunications proposée par SASU JFG Consulting afin :

- d'analyser l'occupation des sols,
- de recenser des éventuelles non conformités sur le site de diffusion,
- d'analyser des contrats de locations et les offres de renouvellement,
- d'analyser des zones de couvertures mobiles (2G,3G,4G,5G),
- d'analyser des flux numériques des différents opérateurs et gestionnaires d'opérateurs,
- d'analyser de l'importance du relais dans le maillage des réseaux,
- de mesurer l'impact de la mutualisation éventuelle des opérateurs sur les loyers,
- de modéliser l'actif suivant les périodes d'engagement,
- d'estimer la valeur locative du relais et son prix de cession,
- d'affirmer les prix du loyer avec la commune de la cavalerie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette assistance à maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication.

*Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication*

**Entre les soussignés :**

*La commune de La Cavalerie située Place de la Mairie, 12230 La Cavalerie portant le numéro SIREN 211 200 639 représentée par Monsieur François Rodriguez agissant en qualité de Maire.*

*D'une part,*

*Et*

*La SASU JFG CONSULTING société anonyme par action simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000€, dont le numéro SIREN est 801 624 800, domiciliée au 04 rue Gabriel Péri 20200 Bastia représentée par Monsieur Jean-François Girolami, agissant en qualité de Président.*

*D'autre part.*

*La commune de La Cavalerie et la SASU JFG CONSULTING sont conjointement appelées*

*« Les Parties ».*

**PREAMBULE**

**LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

*Depuis le 16 avril 2014, la SASU JFG CONSULTING a contractualisé plus de 200 mandats auprès des collectivités locales, afin de les assister dans leurs relations contractuelles, auprès de différents opérateurs de téléphonie mobile (SFR, BOUYGUES-TELECOMS, ORANGE, FREE), d'opérateurs radios, et de télévision numérique terrestre ainsi que des diffuseurs et hébergeurs : TDF, ITAS-TIM et TOWERCAST.*

*La SASU JFG CONSULTING possède des compétences techniques, financières et juridiques répondant à des besoins très spécifiques. Ses références sont notifiées à l'adresse : <https://www.jfg-consulting.com>*

*Considérant la spécificité technique de la mission et dans le respect de l'article R2122-3 du code de la commande publique, la commune de La Cavalerie souhaite obtenir de la part de la SASU JFG CONSULTING une assistance, afin d'analyser les différentes concessions octroyées aux opérateurs de téléphonie mobile, à l'opérateur historique TDF.*

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :**

Article 1 : objet de la convention

*L'objet de la présente est de définir les conditions dans lesquelles la SASU JFG CONSULTING proposera à la commune de La Cavalerie une assistance technique, juridique et financière afin que cette dernière puisse valoriser ses actifs dans le domaine des télécommunications.*

Article 2 : périmètre de la prestation et déroulement de cette dernière

*La SASU JFG CONSULTING assistera à ses frais la commune de La Cavalerie en effectuant les tâches suivantes :*

**Etudes : base de données JFG CONSULTING / 2000 relais (délais 20 jours) :**

- analyse de l'occupation des sols,
- recensement des éventuelles non conformités sur le site de diffusion,

- analyse des contrats de locations et les offres de renouvellement,
- analyse des zones de couvertures mobiles (2G,3G,4G,5G),
- analyse des flux numériques des différents opérateurs et questionnaires d'opérateurs,
- analyse de l'importance des relais dans le maillage des réseaux,
- mesure de l'impact de la mutualisation éventuelle des opérateurs sur les loyers,
- modélisation de l'actif suivant les périodes d'engagement,
- estimatif de la valeur locative du relais et son prix de cession,
- affermissement des prix du loyer avec la commune de La Cavalerie.

**Assistance : base de données JFG CONSULTING / 2000 relais (de 15 jours à 4 mois selon les exigences de la Commune) :**

- assistance aux négociations,
- remise d'offres.

**Veille concurrentielle : base de données JFG CONSULTING / 2000 relais (durée 36 mois)**

- suivi de l'évolution des fréquences (2G,3G,4G,5G,TNT,FM) des relais.

**Article 3 : commissions :**

L'option de rémunération doit être entourée et reportée à la page 3/3 précédée la mention « lu et approuvée »

**Option n°1 :**

Le coût forfaitaire unique de l'intervention de la SASU JFG CONSULTING sera équivalent à une année pleine/site, de loyer renégocié, pour le compte de la commune de La Cavalerie.

**Option 2 :**

calculées en fonction de la différence des flux entre les loyers contractuels initiaux et les loyers négociés.

données en H.T Recettes nouvelles *	Tranche 1 de 0 à 10 000€	Tranche 2 de 10 001 à 50 000€	Tranche 3 de 50 001€ à 100 000€	Tranche 4 de 100 001 à 150 000€	Tranche 5 de 150 001 € à 20000€	Tranche 6 Plus de 200 001€
Rémunération de la SASU JFG CONSULTING*	20%	18%	16%	15%	13%	10%

\*calculée en fonction des nouvelles recettes (rétroactives et du delta pendant la période contractuelle des baux).

Dans les deux cas la commune reste libre de choisir la durée contractuelle des locations.

**Article 4 : facturation et paiement**

**Option n°1 et n°2:**

La facturation pour le SASU JFG CONSULTING s'étalera sur trois (3) années : le premier paiement dans les 30 jours de la réception du(des)nouveau(x)loyer(s) pour 33 % de la rémunération, le second paiement l'année suivante à la date anniversaire du 1<sup>er</sup> paiement pour 33 %, et le solde l'année suivante à la date anniversaire du 1<sup>er</sup> paiement.

**Article 5 : collaboration et diligence**

Les parties s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi pour l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent protocole.

L'ensemble des services des deux parties (patrimoine, urbanisme, informatique, ingénierie...) devront collaborer et retranscrire toutes les informations, contacts, comptes-rendus, sollicitations des opérateurs, transmissions des courriers types...

Si la commune de La Cavalerie renonce au loyer négocié par la SASU JFG CONSULTING et qu'elle souhaite céder son actif, la SASU JFG CONSULTING sera éligible à une indemnité forfaitaire de 12% H.T du prix de cession. Cette indemnité se substituera à la commission décrite à l'article 3.

**Article 6 : durée**

Le présent contrat est valable 36 mois à compter de sa date de signature, par les deux parties.

**Article 7 : loi applicable – règlement amiable et tribunal compétent**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend survenant entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. La partie percevant un différend devra, par notification, informer l'autre partie de sa nature et des solutions qu'elle préconise.

Les parties devront rechercher de bonne foi une solution amiable au différend ; elles pourront faire appel d'un commun accord à un médiateur.

A défaut de règlement amiable dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa notification, tout différend relatif au contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

**Article 8 : election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, toute notification sera valablement faite au siège social ou au domicile des Parties. Chaque partie au contrat pourra modifier son adresse de notification à tout moment. A compter de la date de réception de la notification informant dudit changement d'adresse, seules les notifications effectuées à la nouvelle adresse seront valables et opposables en droit.

Fait en deux exemplaires originaux,



A ..... le .....

Barrez l'option non retenue : approuvez par la notification « lu et approuvée » l'option retenue.

Choix de l'option 2 :

*Le Maire*  
Monsieur François RODRIGUEZ

*M. le Président*  
Jean-François GIROLAMI  
P/o la SASU JFG CONSULTING

**Après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance
- **DIT** que les coûts seront prévus au budget 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

## **7. DISPOSITIF "ÉCO-CHEQUE MOBILITE" - COLLECTIVITES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du Plan Mobilités III voté en Assemblée Plénière du 19 décembre 2019, il a été décidé d'étendre la mesure "éco-chèque mobilité" aux collectivités par une aide régionale aux Communautés de Communes et aux Communes (hors métropoles et leurs communes et communes appartenant à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération) pour les encourager à convertir leurs parcs de véhicules en achetant des véhicules non polluants et en mettant au rebus un véhicule polluant pour un véhicule subventionné.

**Une aide de 30 %** du coût d'acquisition, bonus écologique et remises déduits, plafonnés à un montant total de **20000 €** par collectivité peut être demandée.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis un véhicule électrique Zoé le 1<sup>er</sup> mars 2021 pour un montant total de 17800€.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'**AUTORISER** à déposer une demande d'aide financière à la région Occitanie dans le cadre du plan mobilités III
- De l'**AUTORISER** à signer tous les documents afférents à ce dossier

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à 15 VOIX POUR :**

- **AUTORISE** le Maire à déposer une demande d'aide financière à la région Occitanie dans le cadre du plan mobilités III
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

## **8. S.I.E.D.A - PARTICIPATION FINANCIERE A VERSER DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ELECTRICITE AU LOTISSEMENT LE CASSARENQ – MODIFICATION -**

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre émanant de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Electricité du Département de l'Aveyron qui précise que sur les travaux d'amenée de courant pour le **Lotissement Le Cassarenq sont évalués à 49 485.97 Euros H.T.**

L'ouverture, le remblaiement des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des gaines à l'intérieur du lotissement demeurent à la charge de la Mairie.

Il appartient au Conseil de s'engager, par délibération, à verser cette somme au Trésor Public.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide par 15 VOIX POUR :**

- 1) De demander au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- 2) **De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 14 845.79 Euros correspondant à la fraction du financement du projet.**
- 3) Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive majorée de 5% pour frais de gestion et maîtrise d'œuvre, dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

## **9. S.I.E.D.A - PARTICIPATION FINANCIERE A VERSER DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ELECTRICITE POUR LE GYMNASE ET LE COLLEGE**

Monsieur le Maire indique que le projet d'aménagement du collège et du gymnase, nécessite une extension du réseau de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron – S.I.E.D.A. – maître d'ouvrage a fait établir le coût estimatif de ces travaux qui s'élèvent à **43 678,74 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le S.I.E.D.A., **la contribution restant à la charge de la Commune est de 16 480,00 Euros.**

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide par 15 VOIX POUR :**

- 4) De demander au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- 5) De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de **16 480,00 Euros** correspondant à la contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.
- 6) **Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

## **10. REGLEMENT DE VOIRIE RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHEES ET DES TRAVAUX DE REFECTION VOIES COMMUNALES REALISES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire informe qu'actuellement la commune compte environ 34 km de voirie communale non régie par un règlement de voirie.

Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Bien que l'adoption d'un règlement de voirie communal soit facultative pour les communes, se doter d'un tel document présente certains avantages. Il s'agit essentiellement :

- D'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ;
- D'éviter au maire d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;
- Sa finalité est de gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité

**VU** l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R 131-11 Code de la Voirie Routière.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de la voirie communale qui sera alors diffusé aux membres de la Commission, mis en ligne sur le site internet communal et tenu à disposition en Mairie. Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

**COMMUNE DE LA CAVALERIE,**

## **REGLEMENT DE VOIRIE**

**RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHEES ET DES TRAVAUX DE REFECTION VOIES COMMUNALES REALISES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC**

*Le présent règlement est établi en application de l'article R 131-11 Code de la Voirie Routière.*

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

*Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.*

*Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :*

-

*Les affectataires,*

- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.
- Les privés.

La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle tranchée et soumises aux mêmes règles que celle-ci.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE**

Le dossier comportera les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive des travaux précisant les noms des entreprises chargées de les réaliser ;
- Un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...);
- Un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/500 ou 1/1000) faisant apparaître l'implantation des ouvrages et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Un dossier d'exploitation du chantier qui présente les modalités prévues pour la gestion du trafic routier et le maintien des accès ; les contraintes prévisibles pour la sécurité et la pérennité de la circulation,
- Le cas échéant, les noms et l'adresse du coordonnateur de sécurité ;
- Le cas échéant, la demande des arrêtés de réglementation de la circulation (alternat, déviation etc.) ;
- La coupe des tranchées,
- La coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts ;
- Les modalités de remblaiement des fouilles (matériel, mode opératoire, contrôles) ;
- Les modalités proposées pour la reconstitution des couches de roulement ;

- En cas de franchissement d'un pont, les sondages préalables effectués pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage ou les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.

Cas des télécommunications : La demande de l'opérateur de télécommunication devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 du Code des Postes et Télécommunications

## **ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET MODE DE REALISATION DES TRANCHEES**

**LES DISPOSITIONS DE LA NORME NF P 98 - 331 SONT APPLICABLES ET SONT COMPLETEES OU REMPLACEES PAR LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

**Trafic :** Pour la détermination de l'importance du trafic, il sera tenu compte de la classe de la voie communale

**Localisation des tranchées longitudinales :** Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements de sécurité ou de signalisation déjà existants ou projetés par la Commune.

Une bande de l'accotement située entre une distance de 0,70m et de 1m50 du bord de la chaussée pourra être neutralisée par les services techniques de la commune en vue de l'installation ultérieure de dispositifs de sécurité en particulier lorsque la hauteur du remblai est supérieure à quatre mètres.

En dehors des agglomérations aucune canalisation ne pourra être placée dans les bordures de trottoir et les caniveaux exception faite des ouvrages d'art qui feront l'objet d'une étude spécifique au cas par cas.

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées par ordre de priorité :

**Priorité 1 :** sous les espaces verts, de préférence côté déblai. Au-delà d'une distance de 2m00 mesurée à partir du bord de la chaussée, l'accotement est considéré comme un espace vert

**Priorité 2 :** sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai à une distance de plus de 0,70m du bord de la chaussée.

**Priorité 3 :** sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 0m70.

Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé, des dispositions techniques particulières pourront être demandées pour ne pas nuire à sa stabilité,

**Priorité 4 :** sous les accotements non pourvus de trottoirs côté remblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 0m70 ou à plus de 1m50 du bord de chaussée. Le drainage de la tranchée sera obligatoire.

**Priorité 5 :** sous les trottoirs, si possible sur l'axe de ceux-ci,

**Priorité 6 :** sous chaussée dans Taxe de la voie de circulation mais dans tous les cas en dehors des bandes de passage des roues des véhicules pour les chaussées ayant une largeur supérieure à 5m00 et à 1m00 du bord de la chaussée pour autres voies communales,

**Priorité 7 :** A défaut les autres implantations envisageables.

Si la section de chaussée concernée par les travaux comporte un ou plusieurs aqueducs, le demandeur le demandeur devra décrire dans sa demande la technique proposée pour permettre le croisement de ses ouvrages et des aqueducs. **Implantation des ouvrages annexes :** Les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne seront pas autorisés sous la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée.

**Procès-verbal contradictoire d'implantation :** Un procès-verbal contradictoire d'implantation pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande des services techniques de la Commune .

**Découpe du revêtement :** Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés de façon franche et rectiligne par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille

La totalité des matériaux liés constituant la couche de base et la couche de roulement de la chaussée seront sciés ou découpés.

La découpe s'effectuera à une distance minimum de 10 centimètres de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée.

**Exécution de la fouille pour les canalisations traversant une chaussée :** En dehors des cas où, en accord avec les services techniques de la commune une déviation du trafic peut être mise en place localement sans porter atteinte à la sécurité et à la commodité des déplacements et à la desserte des riverains, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée et sans interruption de la circulation.

**Matériel :** L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées de dispositifs de protection contre la dégradation du sol ne sera pas autorisée sur la chaussée. En ce qui concerne les trancheuses, l'utilisation de chenilles sera tolérée mais les dégâts éventuels seront intégralement réparés.

**Etaiement et blindage des fouilles :** L'étaiement ou le blindage de la tranchée pourra être exigé quelle que soit sa profondeur si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries peuvent nuire à la stabilité des chaussées ou des terrains découpés.

**Longueur maximale de tranchée ouverte :** Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, sur ou à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Des dérogations pourront être éventuellement accordées notamment lorsque plusieurs réseaux sont mis en souterrain en tranchée commune

ou dans le cas de chantiers exceptionnels.

Dans les cas de la mise en œuvre de matériaux auto compactant ou nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux pourra être maintenu de jour comme de nuit par le demandeur et à ses frais. La tranchée sera refermée et revêtue et remise sous circulation les fins de semaine et les jours fériés.

Aucune tranchée ne pourra rester ouverte en dehors des horaires normaux de travail sans que des dispositions particulières aient été prévues et acceptées préalablement. Les fins de semaine et les jours fériés, les tranchées seront comblées et la chaussée sera reconstituée provisoirement afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

**Fourreaux ou gaines de traversées :** La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être exigée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

La construction d'une chambre ou d'un regard ou de dispositifs de sectionnement de part et d'autre de la chaussée pourra également être imposée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

**Elimination des eaux d'infiltration :** Dans toutes les chaussées en pente et dans toutes les tranchées établies dans l'acotement coté remblai, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer l'eau que cette tranchée est susceptible de drainer.

Quelle que soit la pente de la chaussée et lorsque celle-ci est située dans un secteur géologiquement sensible, la création d'exutoires complémentaires pourra être exigée. De plus, dans ces secteurs sensibles et notamment lorsque les venues d'eau sont importantes il pourra être prescrit la mise en place de drains longitudinaux.

**Remblayage :** Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

L'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée que dans les cas suivants :

Sous les espaces verts,

Sous les accotements lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2m00 du bord de chaussée des voies communales.

Les matériaux utilisés en remblai seront conformes à ceux présentés dans les structures de tranchées type présentées en annexe 1 du présent règlement. Des matériaux équivalents ou des produits de recyclage pourront être utilisés sur présentation de justifications et après accord des services techniques de la commune.

**Cas particulier des tranchées étroites :** L'utilisation des matériaux auto compactant sera autorisée pour le remblaiement des tranchées étroites sous chaussée ou sous trottoirs sous réserve :

- Des capacités d'essorage du matériau encaissant
- Des contraintes pour la restitution de la voie à la circulation
- De la localisation de la tranchée et de ses conséquences sur le drainage du corps de chaussée
- De la reconstitution du de la couche de base et de la couche de roulement ou du revêtement du trottoir à l'identique (pas de remblayage en matériaux auto compactant jusqu'à la couche de roulement).

Dans tous les cas, la chaussée sera reconstruite à l'identique.

**Cas particulier de techniques innovantes telles que les micro-tranchées :** Des dérogations pourront être données en vue de l'utilisation de techniques innovantes sur proposition du demandeur et sous réserve de leur compatibilité avec la conservation et l'entretien du domaine public routier.

**Opérations de contrôle du compactage :** Le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant.

La commune se réserve le droit de faire exécuter des contrôles contradictoires.

L'intervenant informera les services techniques de la commune, des dates des essais et contrôles pour leur permettre éventuellement d'y assister ou de réaliser leurs propres contrôles.

**Réfection de la chaussée et des dépendances :** La réfection définitive immédiate de la chaussée la méthode retenue par la commune.

Cependant, une réfection provisoire suivie d'une réception définitive dans un délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l'intervenant.

Les travaux de réfection définitive ou provisoire sont réalisés par l'intervenant.

Si une signalisation subsiste entre la réfection provisoire et la réception définitive, sa pose ainsi que sa maintenance seront effectuées par l'intervenant et à sa charge. Des prescriptions particulières pourront être imposées au permissionnaire pendant cette période en vue de limiter les risques pour les usagers de la route.

**Reconstitution des surfaces pour chaussées, trottoirs et espaces verts :** Les structures à reconstituer à l'identique sont celles présentées dans les schémas des structures de tranchées—types.

Si la signalisation d'axe, de rive ou des marquages spéciaux sont endommagés, ils seront reconstitués à l'identique, le produit utilisé devra recevoir l'accord des services techniques de la commune.

#### **ARTICLE 4 : PASSAGES SUR OUVRAGES D'ART**

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc ou lorsqu'elle est située sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, le demandeur devra produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Lorsque des réservations sont disponibles, elles seront obligatoirement utilisées.

La canalisation ne devra en aucun cas :

- Réduire la résistance de l'ouvrage,
- Entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage,
- Réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage,
- Réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées en fonction de la nature et de la fonction de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX**

L'intervenant informera les services techniques de la commune de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

En cas de réception provisoire, la demande de réception définitive est effectuée sur demande écrite de l'intervenant dans un délai maximum d'un an après la date de réception provisoire.

La réception définitive du chantier est prononcée par l'établissement d'un procès-verbal de réception. Les services techniques de la commune peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

L'original du procès-verbal est conservé par les services techniques de la commune.

Le procès-verbal de réception mentionne notamment la situation du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement, la position et la largeur de la tranchée, les résultats des mesures de déformations constatées.

A l'exception de la réception des chantiers réalisés sur des ouvrages d'art qui ne sera jamais tacite, la réception définitive est acquise tacitement si les services techniques de la commune n'ont donné aucune suite ou n'ont transmis aucun courrier ou pièce administrative dans un délai de deux mois à la suite de la date de réception de la demande écrite de l'intervenant.

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation ou l'accord de voirie, les critères de qualité retenus pour prononcer la

réception définitive seront les suivants :

**Pour les tranchées sous chaussée :**

1° l'absence de déformation supérieure à un centimètre mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée,

2° l'absence de dégradations sur la couche de surface. Si la couche de surface est un enduit superficiel d'usure, il sera fait application de la norme NF P 98 160.

**Pour les tranchées sous accotements revêtus :**

L'absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

**Pour les tranchées sous accotements non-revêtus :**

L'absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

**Pour les tranchées sous espaces verts :**

L'absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau du terrain non modifié.

Sur demande des services techniques de la commune l'intervenant devra fournir les résultats des contrôles qu'il a effectués. Dans le cas où toutes les phases normales de contrôle n'auraient pas été assurées, le Département se réserve le droit de procéder à des investigations complémentaires faites par un laboratoire de son choix et rémunéré directement par lui.

Les services techniques de la commune pourront également procéder à la vérification des ouvrages. L'intervenant sera tenu d'effectuer toutes les opérations de réouverture des tranchées et de mise à disposition des ouvrages qui seront à sa charge ainsi que la remise en état des lieux.

**ARTICLE 6 : DELAI DE GARANTIE - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

Le délai de garantie d'une durée de un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques de la Commune qu'elle fasse l'objet d'un acte administratif ou d'une acquisition tacite.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

En cas de déformation supérieure à un centimètre mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante :

Sur les voies communales revêtues d'un béton bitumineux : Fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Autres voies communales : Reprofilage aux graves-émulsion et enduit bi couche sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée ou acquise tacitement puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure de la commune.

Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d'office, au frais du permissionnaire.

En cas d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la Commune se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera utile au maintien de la sécurité routière.

**ARTICLE 7 : RECOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans le cas où les ouvrages de l'occupant seraient réalisés dans les emprises d'un ouvrage d'art de la voirie départementale, lors de la réception des travaux, les services techniques de la commune devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les ouvrages et les canalisations.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, la réception des travaux ne sera pas prononcée et sera différée jusqu'à leur production et l'intervenant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Dans les autres cas, les occupants du domaine public, quel que soit leur statut, devront tenir à la disposition éventuelle des services techniques de la commune tous les plans de récolement des travaux mais sont dispensés de la fournir lors de la réception des travaux.

**ARTICLE 8 : PIQUETAGE DES OUVRAGES**

En l'absence de repérage permanent ou de plan de récolement suffisamment précis, lorsque les contraintes techniques relatives à des travaux projetés dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, nécessitent de connaître avec précision la position des ouvrages, la commune, conformément au décret et aux textes en vigueur (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur à la date de l'approbation du règlement de voirie) pourra demander à l'occupant d'indiquer sur le sol l'emplacement de ses ouvrages.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 VOIX POUR :**

- **VALIDE LE REGLEMENT DE VOIRIE**

**11. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014,

La commune de la Cavalerie souhaite engager un marché public portant sur l'exploitation de son service assainissement collectif,

Au vu du lien de parenté entre Monsieur le Maire et un salarié d'une des entreprises du secteur objet du marché

susvisé, et aux fins de pallier tout risque de conflit d'intérêts conformément aux dispositions de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Monsieur le Maire propose de désigner un représentant de la commune dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché public susvisé.

**Après en avoir délibéré à 13 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS, le conseil municipal :**

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Michel MONBELLI VALLOIRE, 1<sup>er</sup> adjoint pour représenter la commune dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché public susvisé
- **DIT** que Monsieur le Maire s'abstient en toutes circonstances de participer à aucun vote, aucune délibération ni à aucuns travaux préparatoires relatifs à cette procédure, et de donner des instructions aux élus et agents de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire

François RODRIGUEZ